

[Text]

so by the board on the ground that the answer to such question may tend to criminate him or subject him to any proceeding & or penalty.

That is an extraordinary power to be given to the board of inquiry. My initial question is why are we getting such a sweeping . . .

Mr. Allmand: It is held in private.

Mr. Robinson: Why are we giving such sweeping powers to these boards of inquiry? They can force people to give evidence nad there is no protection against subsequent criminal or civil liability. What is the basis for this; where does it come from?

Mr. Shoemaker: May I start at the beginning? The board of inquiry either convened by the Minister or the commissioner is to inquire into matters connected with the organization training, conduct, performance of duties, etc., of the RCMP. I want to make it clear what these inquiries are related to. These inquiries are, first in the hands of the commissioner and secondly, in the hands of the Minister—not necessarily in that order—for the very purposes of making sure that the administrative efficiency and the operations of the RCMP are conducted in accordance with the law, standards and guidelines. If I might be bold enough to say so, I do not find it very unusual that within the context of the RCMP Act there should be authority within the hands of the administrative and political head an opportunity to inquire into all matters carried out by that force.

Your second question, Mr. Robinson, relates to a clause which I have had some concern about myself, because it repeats itself throughout this bill and because it not only applies I believe to this inquiry but will apply to inquiries when we get into the formal discipline, discharge and demotion. I hope I am right in that but I think we will see this repeated.

Mr. Robinson: Yes. I have questions about that later.

Mr. Shoemaker: My answer to you on this is that the section is there in subclause 24.1(7) on page 9 on balance because the inquiry will be of no affect whatsoever if those who are witnesses to the events can, in some way, be excused from testifying. The requirement is there to testify on balance to be able to uncover exactly what the circumstances are. Whether the protection that they are provided once they have testified is to be found in charter implications, the Criminal Code and the evidence acts themselves . . . Rather than repeating them all here, counsel has informed me that those protections in law are clear and observable, so they are not repeated here. What is repeated, for want of certainty, is that the information given by a witness who is a member of the force cannot, as is indicated by clause 8, be used against him subsequently. They are competent as witnesses and compellable but the evidence cannot be used in subsequent proceedings.

[Translation]

l'exige, au motif que sa réponse peut l'incriminer ou l'exposer à des poursuites ou à une peine.

Il me semble tout à fait extraordinaire d'accorder ce genre de pouvoir à une commission d'enquête. Ma question initiale serait celle de savoir pourquoi nous lançons dans quelque chose d'aussi important, d'aussi vaste . . .

M. Allmand: Cela se fait de façon privée.

M. Robinson: Pourquoi voulons-nous accorder des pouvoirs aussi vastes aux commissions d'enquêtes? Celles-ci pourront obliger les gens à témoigner, et la loi ne prévoirait aucune protection contre des poursuites en civil ou en criminel. Pourquoi prévoir ce genre de choses? D'où en vient l'idée?

M. Shoemaker: Puis-je commencer au tout début? La commission d'enquête, constituée par le ministre ou par le commissaire, sera chargée d'enquêter sur toute question liée à l'organisation, à la formation, à la conduite, à l'exercice des fonctions, etc. au sein de la GRC. J'aimerais tout d'abord que tout le monde comprenne clairement à quoi se rattachent ces enquêtes. Celles-ci relèvent en premier lieu du commissaire et en deuxième lieu du ministre—mais par forcément dans cet ordre—et elles ont pour objet de vérifier que l'administration et le fonctionnement de la GRC sont efficaces et qu'elles se font conformément à la loi, aux normes et aux lignes directrices. J'oserais même dire, si vous me le permettez, que je ne trouve pas étrange que la Loi sur la GRC accorde aux responsables administratifs et politiques le droit d'enquêter sur tout ce que fait la Gendarmerie.

Votre deuxième question, monsieur Robinson, se rapport à un article qui me préoccupe moi aussi, car l'idée en est reprise plusieurs fois dans le projet de loi et ce qui y est prévu s'appliquera, je pense, non seulement à cette enquête, mais à toutes les autres enquêtes, notamment celles qui seront entreprises relativement à des questions de discipline, de renvoi et de rétrogradation. Je pense et j'espère avoir raison de dire que cela reviendra plus tard dans le projet de loi.

M. Robinson: Oui. J'aurais d'ailleurs des questions à poser à ce propos tout à l'heure.

M. Shoemaker: Ma réponse c'est que l'alinéa 24.1(7), à la page 9 du projet de loi, intervient à ce niveau-là, car l'enquête ne servirait à rien du tout si les personnes qui témoignent peuvent être dispensées de répondre à certaines questions. C'est ce qui explique cette exigence que les témoins répondent aux questions, afin que l'on puisse découvrir toutes les circonstances pertinentes. Que la protection dont les témoins jouissent une fois qu'ils ont témoigné figure dans la Charte, dans le Code criminel et dans la Loi sur la preuve elle-même . . . Le conseiller juridique m'a fait savoir que ces protections prévues dans la loi sont claires et qu'elles doivent être respectées, c'est pourquoi on ne les répète pas ici. Ce qui est cependant repris ici, afin que la situation soit tout à fait claire, c'est que les renseignements pour nous par un témoin qui est membre de la Gendarmerie ne pourront pas être utilisés contre lui par la suite, comme cela est expliqué à l'article 8. Les membres de la Force pourront être appelés à témoigner et